

LES PROFESSIONNELS / ETABLISSEMENTS DE SANTE **ET LES AUTORITES POLICIERES ET JUDICIAIRES**

La sécurité, la salubrité, la santé et l'ordre public participent à un idéal juridique commun, où doivent se concilier les impératifs relevant de la protection des personnes, leur santé et l'intérêt public général de la société.

Le professionnel/l'établissement de santé, prenant en charge un patient est confronté à différentes situations liées à l'intervention des forces de l'ordre ou des instances les chapeautant.

Une tension plus ou moins systématique dans les contacts des professionnels/établissements de santé et les institutions policières et judiciaires naît non seulement des conditions dans lesquelles les premiers requièrent le concours des seconds, mais surtout de l'obstacle majeur qu'est le secret professionnel obligeant le maintien d'une discrétion indispensable à la relation de confiance avec le patient.

Or, tant l'obligation de secret, tant les attentes des autorités de maintien de l'ordre public à l'égard du professionnel/établissement de santé varient en fonction de la nature juridique de l'intervention recherchée.

A l'occasion d'une enquête récente subie par une unité médicale victime d'incident mortel, le Collège médical, saisit l'occasion de rappeler les différentes hypothèses juridiques dans lesquelles le concours d'un professionnel/établissement de santé peut être demandé.

L'ENQUÊTE PRELIMINAIRE

Il s'agit d'une enquête menée par le Parquet dans le but de s'informer en prévision de poursuites éventuelles.

Les officiers de police judiciaire (OPJ), qualifiés pour mener des enquêtes préliminaires, ne disposent d'aucun pouvoir coercitif envers le professionnel/l'établissement de santé à ce stade de la procédure.

Par conséquent, le professionnel/l'établissement de santé doit consentir à la réalisation des actes d'enquêtes préliminaires.

Ainsi les OPJ peuvent solliciter tout type de renseignements dans le cadre de ces enquêtes : identité des patients ou d'un blessé, date d'admission...

Les informations de l'enquête préliminaire sont pondérées et ne peuvent, sauf accord du patient, concerner ni l'hospitalisation éventuelle, la date de sa sortie, l'importance des blessures, la probabilité de décès éventuel etc.

Au stade de l'enquête préliminaire, les perquisitions dans le cabinet du professionnel/établissement de santé, avec saisie de pièces, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.

LA RÉQUISITION

Cadre juridique particulier aux professionnels de santé

Sans préjudice d'autres dispositions applicables aux professionnels/établissements de santé, l'article 36 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire dispose : « *Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.* »

Cadre juridique général

L'article 410-2 du Code pénal dispose : « *Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.* »

En pratique, la réquisition vise plusieurs types de missions notamment en situation de garde à vue, examen sanguin de vérification de l'alcoolémie en cas d'accident de la circulation ou contrôle sur la voie publique : constatations, expertises techniques, scientifiques ou médicales.

Le professionnel de santé répond en principe à la réquisition selon la mission demandée. Il peut toutefois s'y soustraire en cas d'incapacité physique, technique ou lorsqu'il traite habituellement la personne à examiner.

Le professionnel de santé requis avise la personne concernée de la qualité en laquelle son intervention est fondée, respectivement de la nature de sa mission.

En matière de réquisition, le professionnel de santé reste lié à son obligation au secret professionnel, de sorte qu'un refus de révéler les informations de nature confidentielle n'est susceptible d'aucune sanction à son égard.

En cas de non révélation d'informations couvertes par le secret, il appartient à l'autorité requérante d'engager les mesures plus coercitives qui lui semblent opportunes : (saisie de documents, perquisition par voie d'ordonnance etc...).

Cas particuliers : réquisitions à médecins

Lorsqu'une victime est concernée par la demande de réquisition, les renseignements concernant son état peuvent être communiqués par le professionnel/l'établissement de santé dans son intérêt, avec son consentement.

Concernant l'auteur présumé d'un crime ou délit, le professionnel/l'établissement de santé a la liberté de parler ou de se taire, à moins que la réquisition ne soit demandée dans une enquête de flagrance ou sur base de l'ordonnance d'un magistrat.

CAS GENERAL : PERQUISITIONS ET SAISIES D'UN DOSSIER MÉDICAL

Perquisition : Base légale ; article 63 à 67.1 du Code de procédure pénale

Art 63 : donne pouvoir au Juge d'instruction, respectivement au Procureur d'effectuer les perquisitions *dans tous les lieux ou peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.*

La perquisition est une procédure de recherche d'indices dans le but d'établir une infraction ou d'en déterminer l'auteur susceptible de l'avoir commis.

La perquisition est pratiquée, inopinément le plus souvent, selon un processus qui échappe à la personne perquisitionnée.

Lors d'une telle procédure un dossier médical peut être saisi, soit en raison d'une plainte introduite à l'encontre du professionnel/l'établissement de santé, soit à l'occasion d'une procédure pénale où la responsabilité du professionnel/l'établissement de santé n'est nullement en cause.

La saisie : elle obéit à un mécanisme différent puisqu'elle est anticipée d'un rendez-vous pris auprès du détenteur du dossier médical.

Les personnes ayant qualité pour opérer la saisie sont : le procureur d'Etat, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire (OPJ) agissant sous l'autorité du procureur d'Etat ou sur base d'une ordonnance du juge d'instruction.

La saisie est opérée en présence du professionnel/d'un représentant de l'établissement de santé détenteur du dossier, le cas échéant en présence du Collège médical lorsqu'un médecin, médecin dentiste, pharmacien ou psychothérapeute est concerné.

Le juge d'instruction ou le procureur d'Etat procèdent par voie d'ordonnance dont il diligente l'exécution à un agent qualifié d'officier de police judiciaire.

Lors de l'exécution de la mesure ordonnée par un magistrat, l'OPJ présente l'ordonnance afin de renseigner le cadre juridique de son intervention pour permettre au professionnel/l'établissement de santé d'en prendre la teneur, respectivement de s'exonérer de toute éventuelle faute au regard du secret professionnel et de la possession du dossier original saisi.

Lorsque le dossier informatisé est concerné, le professionnel/l'établissement de santé procède à une sélection du dossier correspondant dans le fichier informatique de son ordinateur, dont un représentant du Collège médical -s'il a été invité aux opérations- vérifie que l'extrait réalisé sur un autre support (papier, clé USB, etc.) ne comporte pas de données relatives à un patient non concerné.

Au terme de la saisie, le procès-verbal est visé par l'OPJ, le professionnel/ le représentant de l'établissement de santé et le délégué du Collège médical, s'il est présent.

A noter que les perquisitions ne peuvent se faire avant 6 heures 30 du matin et après 24 heures

CAS PARTICULIERS : ENQUÊTES DE FLAGRANCE

Base légale : Art. 30. du Code de procédure pénale : « *Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.(...)* »

L'enquête de flagrance concerne les crimes ou délits en cours de commission dans un laps de temps pendant, exigeant une célérité dans les actes d'investigations nécessaires à la bonne répression des faits ou à l'identification de l'auteur.

Contrairement aux perquisitions qui se réalisent dans certaines conditions et à des heures fixes, la particularité du flagrant délit réside dans le caractère coercitif des actes d'investigations dont l'exécution ne dépend pas du consentement des personnes intéressées.

Le professionnel de santé/l'établissement de santé est le cas échéant informé des mesures d'investigation en cours dans le cabinet ou dans l'établissement.

Les auditions réalisées dans un tel contexte ne requièrent pas le consentement de la personne, bien que le professionnel de santé puisse s'opposer à l'audition d'un patient pour raisons médicales.

Les perquisitions et saisies n'exigent aucun consentement, de sorte que le professionnel de santé ne peut s'opposer à la saisine des dossiers voire de tous autres éléments jugés utiles à la manifestation de la vérité.

Au vœu du Code de procédure pénale, sont conservés en cas de flagrance : « *indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, peuvent être saisis en cas de flagrance* » ; « *en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution* » (voir article 31 du Code de procédure pénale).

Il est toutefois recommandé au médecin ou à l'établissement de santé de faire une copie du dossier médical, afin de répondre aux obligations l'incombant, surtout si un patient concerné est en cours de soins.

Au cas où la saisie des dossiers s'est réalisée sans copie des documents, la demande de restitution de ces derniers peut être faite auprès du juge d'instruction saisi, en cas de dessaisissement de ce dernier, de la juridiction jugeant de l'affaire.

Il convient encore de rappeler que la relative longueur d'une procédure pénale peut rendre les documents originaux indisponibles pendant de longs mois, voire années.